

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MEDIAS

Arrêté n°2022-002----- MCCAT/SG/DGM  
portant règlement intérieur du concours  
« Prix Galian », édition 2022

LA MINISTRE DE LA COMMUNICATION  
DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU TOURISME

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la charte de la Transition ;
- Vu** le décret n°2022-041/PRES/PM du 03 mars 2022, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0284/PRES/PM/MCRP du 22 avril 2021, portant organisation du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- Vu** le décret n°2016-0027/PRES/SGG-CM du 23 février 2016, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** l'arrêté n°2018-044/MCRP/SG/DGM du 16 avril 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Médias (DGM) ;
- Vu** l'arrêté n°2003-02/MININFO/CAB/SG du 06 février 2003 portant institutions des prix annuels d'excellence aux professionnels de la presse écrite et de l'audiovisuel dénommés « Prix Galian » ;

## ARRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### SECTION I : DE LA CREATION DU CONCOURS « PRIX GALIAN »

**Article 1 :** Il est créé au sein du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, un concours dénommé « Prix Galian ».

**Article 2 :** Le « Prix Galian » récompense l'excellence dans la profession de journaliste et de technicien de la presse écrite, de la presse en ligne, de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, en langue française et en langues nationales au Burkina Faso.

La participation à l'édition 2022 du concours « Prix Galian » est régie par le présent arrêté.

## **SECTION II : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS « PRIX GALIAN »**

**Article 3 :** Peuvent prendre part au concours, les journalistes et les techniciens de la presse écrite, de la presse en ligne, de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, en langue française et en langues nationales, exerçant dans un organe de presse de droit burkinabè.

Les langues nationales retenues pour ce concours sont : le mooré, le fulfulde, le dioula et le gulmacema.

Peuvent aussi prendre part au concours « Prix Galian », les freelances de nationalité burkinabè exerçant au Burkina Faso et ayant produit et publié ou diffusé leurs œuvres dans un média de droit burkinabè.

**Article 4 :** Au dépôt de sa candidature, la candidate ou le candidat joint une fiche d'inscription dûment remplie, deux (02) photos d'identité et un curriculum vitae.

**Article 5 :** Les œuvres en compétition sont celles produites, publiées ou diffusées dans un organe de presse de droit burkinabè paraissant ou émettant au Burkina Faso dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

**Article 6 :** Les œuvres expressément commandées ne sont pas recevables.

**Article 7 :** La candidate ou le candidat au concours doit déposer obligatoirement deux (02) œuvres dans le genre rédactionnel de son choix en précisant la catégorie. Les œuvres doivent être accompagnées du visa (certification) d'un responsable (directeur des rédactions, rédacteur en chef, chef des programmes) du média dans lequel elles ont été publiées ou diffusées. Les œuvres doivent parvenir à la Direction Générale des Médias ou dans les directions régionales de la communication, durant la période d'ouverture du concours qui sera fixée par un communiqué du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme.

**Article 8 :** Dans la catégorie presse écrite en langue française et en langues nationales, la candidate ou le candidat soumet ses œuvres dans les conditions suivantes :

- Dépôt de trois (03) exemplaires dont deux (02) en version papier et un (01) en version PDF de l'édition ou des éditions de la publication portant les deux (02) articles ou les deux (02) photos soumis au concours ;

- Dépôt de quatre (04) copies de l'article lisibles et identiques, au format initial du texte de chaque article publié ;
- Dépôt de huit (08) reproductions de la photo au format 13 x 18 ou au format A4, s'il s'agit d'un support numérique inversible.

**Article 9 :** Dans la catégorie radiodiffusion sonore et télévisuelle en langue française et en langues nationales, les œuvres sont reçues sur deux (02) clés USB. La candidate ou le candidat est responsable de l'identification et de la qualité de ses clés USB.

**Article 10 :** Dans la catégorie presse en ligne, la candidate ou le candidat précise les liens de ses œuvres en compétition ayant déjà été publiées.

La candidate ou le candidat au concours s'inscrit en ligne à l'adresse suivante :

- **dgmbf16@gmail.com**

### **SECTION III : DES PRIX**

**Article 11 :** Il est décerné, pour chaque genre, un « Prix Galian ».

Le prix est composé d'un trophée et d'une récompense en espèces d'un montant d'un (01) million de FCFA.

Le « Prix Galian » récompense la candidate ou le candidat ayant obtenu la meilleure moyenne dans sa catégorie.

La moyenne minimale requise pour être lauréate ou lauréat du « Prix Galian » est de 14/20.

**Article 12 :** Il est décerné un prix d'excellence dénommé « Super Galian ».

Le prix « Super Galian » est composé d'un trophée et d'une récompense en espèces d'un montant de trois (03) millions de FCFA.

Le prix « Super Galian » récompense la candidate ou le candidat ayant obtenu la meilleure moyenne de tout le concours dans l'un des genres suivants :

- Enquête ;
- Reportage ;
- Grand reportage.

La moyenne minimale requise pour être lauréate ou lauréat du prix « Super Galian » est de **17/20**.

**Article 13 :** La remise des prix se fait aux dates et lieux fixés par le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme.

### **SECTION IV: DES GENRES REDACTIONNELS ET DES ŒUVRES TECHNIQUES ET ARTISTIQUES**

**Article 14** : Le concours « Prix Galian » concerne les genres de production et les œuvres techniques et artistiques.

**Article 15** : La section de production concerne les genres rédactionnels en langue française et en langues nationales.

**Article 16** : Les genres rédactionnels retenus en langue française sont :

❖ **En presse écrite :**

- L'enquête ;
- Le reportage ou le grand reportage.

a) L'enquête :

L'enquête présentée doit avoir un encombrement minimal de deux (02) pages et maximal de quatre (04) pages imprimées dans le format du journal.

b) Le reportage ou le grand reportage :

Le reportage ou le grand reportage présenté doit avoir un encombrement minimal de deux (02) pages et maximal de cinq (05) pages imprimées dans le format du journal.

❖ **En radiodiffusion sonore :**

- Le grand reportage ;
- Le magazine ;
- L'enquête.

a) Le grand reportage :

Le grand reportage présenté doit avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou de cinquante-deux (52) minutes.

b) Le magazine :

Le magazine présenté doit avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou de cinquante-deux (52) minutes.

c) L'enquête :

L'enquête présentée doit avoir une durée comprise entre treize (13) et cinquante-deux (52) minutes.

❖ **En radiodiffusion télévisuelle :**

- Le grand reportage ;
- Le magazine ;
- Le documentaire ;

a) Le grand reportage :

Le grand reportage présenté doit avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou de cinquante-deux (52) minutes.

b) Le magazine :

Le magazine présenté doit avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou de cinquante-deux (52) minutes.

c) Le documentaire :

Le documentaire présenté doit avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou de cinquante-deux (52) minutes.

❖ **En presse en ligne :**

- Le reportage ;
- Factchecking ;
- Le portrait.

a) Le reportage

Le reportage présenté doit avoir un encombrement minimal de deux (02) pages et maximal de cinq (05) pages imprimées dans le format du journal. Il comporte obligatoirement une ou plusieurs photos, une ou plusieurs vidéos et/ou un podcast ou une infographie.

b) Le factchecking

L'article de factchecking présenté doit avoir un encombrement minimal de 400 mots et maximal de 2000 mots, avec des photos d'illustratives (y compris les captures d'écran) et/ou des illustrations (graphiques, tableau, etc).

c) Le portrait

Le portrait présenté en presse en ligne doit avoir un encombrement minimal de mille (1000) mots et maximal de trois mille (3000) mots.

**Article 17** : Les genres rédactionnels retenus en langues nationales sont :

❖ **En presse écrite :**

- Le reportage :

Le reportage présenté doit avoir un encombrement minimal de deux (02) pages et maximal de cinq (05) pages imprimées dans le format du journal.

❖ **En radiodiffusion sonore :**

- Le magazine ;
- Le grand reportage.

❖ **En radiodiffusion télévisuelle :**

- Le magazine ;
- Le grand reportage.

a) Le magazine :

Le magazine présenté doit avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou de cinquante-deux (52) minutes.

b) Le grand reportage :

Le grand reportage présenté doit avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou de cinquante-deux (52) minutes.

L'œuvre en compétition doit être accompagnée d'un synopsis en français.

**Article 18** : Les œuvres techniques et artistiques retenues sont :

❖ **En presse écrite**

- La maquette (la Une du journal) ;
- La photo de presse.

❖ **En radiodiffusion sonore**

- Le montage

❖ **En radiodiffusion télévisuelle**

- Le montage

Le montage :

La durée de l'œuvre en compétition doit être de treize (13), vingt-six (26) ou de cinquante-deux (52) minutes.

❖ **En presse en ligne**

- Vidéo Mojo

La Vidéo Mojo est une production technique du web journaliste. Il s'agit de la réalisation vidéo du journaliste, produite de bout en bout avec un smartphone. La durée de l'œuvre est comprise entre 1minute 30 secondes et 5 minutes.

La vidéo doit avoir été publiée sur une plateforme numérique comme YouTube, Facebook, Dailymotion ou Tik Tok d'un média en ligne (où c'est le lien qui doit être envoyé). Les extraits d'interview ne sont pas pris en compte.

## **SECTION V : DES JURYS**

**Article 19** : Quatre (4) jurys seront constitués par arrêté du Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme.

**Article 20** : Les jurys seront composés de professionnels de la presse écrite, en ligne, de la radiodiffusion sonore et télévisuelle. Ils auront pour mission de statuer sur les œuvres en compétition.

**Article 21** : A la fin des travaux, les quatre (04) jurys se réunissent pour statuer sur les meilleures productions en vue de désigner le lauréat du prix « Super Galian ».

Les œuvres qualifiées (**ayant obtenu au moins 16/20**) sont de nouveau notées et la moyenne minimale requise pour être lauréate ou lauréat du prix « Super Galian » est de **17/20**.

**Article 22** : Les jurys sont souverains et leurs décisions sont sans appel ni recours. Les membres des jurys sont tenus au respect du secret des délibérations.

**Article 23** : Les cas non prévus par le présent arrêté sont laissés à la discrétion des jurys.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24** : Toute œuvre en compétition doit respecter le droit à l'image, la vie privée et ne doit pas être constitutive de délit.

**Article 25** : Les auteurs de fraude sur la paternité d'une œuvre ou de plagiat seront disqualifiés de la compétition et suspendus du concours pour cinq (5) ans.

**Article 26** : La participation au concours implique l'acceptation des dispositions du présent Arrêté.

**Article 27** : L'inobservation des conditions définies dans le présent Arrêté entraîne le rejet de la candidature.

**Article 28** : Le présent arrêté portant règlement intérieur régit le concours « Prix Galian » 2022.

**Article 29** : Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la culture, des Arts et du Tourisme, et la Directrice Générale des Médias sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou le **29 AVR 2022**



**Valérie KABORE**  
Officier de l'Ordre du mérite des Arts,  
des Lettres et de la Communication

### **Ampliatiions :**

- PM/ATCR
- SG
- SIG
- Toute direction du MCCAT
- DAD/ARCHIVES
- DCMEF/MCCAT
- Tout media.